PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
TRAVAIL DEMOCRATIE - PAIX

DECRET Nº 73/32 d 27/2/73

Portant organisation de l'Office Congolais d'Informatique (O.C.I.) et abrogeant le decret 72/141 du 28 avril 1972

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- VU la Constitution

- VU l'ordonnance nº 7/72 du 1er février 1972 portant statut général des Entreprises d'Etat

- VU l'ordonnance nº 14/72 du 10 avril 1972 portant création de l'Office Congolais d'Informatique

- VU le decret nº 72/141 du 28 avril 1972 portant organisation de l'Office Congolais d'Informatique

- VU le decret nº 73/6 du 8 janvier 1973 portant nomination des membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo

Le Conseil d'Etat entendu

D E C R E T E

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- L'Office Congolais d'Informatique institué par ordonnance nº 14/72 du 10 avril 1972 est placé sous la tutelle du Ministère des Finances.

C'est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2.- Le siège de l'Office est fixé à Brazzaville.

ARTICLE 3.- L'Office Congolais d'Informatique a pour vocation de développer l'Informatique dans les secteurs public et privé en :

1º - participant à l'étude des processus à mécaniser

2º - réalisant le traitement de l'Information

3º - assurant la formation du personnel

Les travaux confiés à l'Office Congolais d'Informatique par les secteurs public et privé nationaux ou étrangers et inter-étatique font l'objet des conventions passées entre l'Office et

TITRE II

DU COMITE DE DIRECTION

CHAPITRE 1. DEFINITION ET COMPOSITION

ARTICLE 4.- Le Comité de Direction est l'organe supérieur de l'Office. Il conçoit la politique et décide des questions importantes. Il dirige les activités principales et en contrôle l'exécution par la Direction.

ARTICLE 5.- Le Comité de Direction est présidé par le Ministre des Finances et du Budget et comprend :

1º - Le Directeur Général de l'O.C.I.
2º - Le Directeur Technique
3º - L'Agent Comptable
4º - Le Chef du Service Administratif et Financier
5º - Quatre représentants du Syndicat de Base.

L'Inspecteur général d'Etat assiste avec voix consultative aux séances du Comité de Direction.

ARTICLE 6.- Le Comité de Direction peut appeler à titre consultatif toute personne dont l'avis lui paraît utile.

ARTICLE 7.- Le Comité de Direction se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son Président.

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la demande du Directeur Général.

Le Comité de Direction ne peut délibérer valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Comité de Direction détermine par un règlement d'ordre intérieur les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE 2 - ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8.- Le Comité de Direction a les pouvoirs d'administration les plus étendus. Il accomplit ou autorise tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Office.

Il détermine les ressources et les dépenses de l'Office. Il a notamment pour attribution :

1º) - d'approuver :

a) le règlement intérieur et le statut du personnel

b) les programmes généraux des travaux de l'O.C.I.

c) les conventions d'aide financière et d'assistance technique passées entre l'OCI et les organismes spécialisés.

2º) - de fixer les indemnités et avantages à accorder au personnel de l'Office.

3º) - d'arrêter le budget, les comptes administratifs et de gestion, de . donner quitus à l'Agent Comptable, sur la base des dispositions prévues à l'article 13.

4º) - de contrôler la gestion.

Le Directeur Général peut ester en justice au nom de l'O.C.I.

ARTICLE 9.- Les délibérations du Comité de Direction font l'objet des procès-verbaux dressés par le Secretaire de séances. Ils sont signés par le Président et par le Secrétaire de séances.

Des ampliations des procès-verbaux sont adressées au Secrétariat général du Conseil d'Etat.

ARTICLE 10.- Le Président du Comité de Direction exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par le Comité, en cas d'empêchement la Présidence est assurée par son représentant. Il lui est rendu compte trimestriellement de la gestion financière de l'Office Congolais d'Informatique par le Directeur Général.

Il peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au DIrecteur Général. En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le Comité de Direction, il autorise le Directeur Général à prendre toutes les mesures indispensables au fonctionnement de l'Office Congolais d'Informatique.

T I T R E III

DE LA DIRECTION DE L'OFFICE

ARTICLE 11.- La Direction de l'Office Congolais d'Informatique constitue l'organe principal collectif d'exécution de sa gestion. Elle est composée de :

- Directeur Général
- Directeur Technique
- Agent Comptable
- Chef de Service Administratif et Financier
-

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil d'Etat sur décision du Bureau Politique ou sur proposition du Ministère de tutelle.

Les autres membres de la Direction sont nommés soit par arrêté de l'organe de tutelle ou par délégation, par une décision du Directeur Général.

Le Directeur Général prépare les délibérations du Comité de Direction et assure leur exécution. Il est l'ordonnateur du budget de l'Office Congolais d'Informatique.

ARTICLE 12.- A la tête de l'Office Congolais d'Informatique est placé un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil d'Etat. Il est chargé de la Direction Technique, administrative et financière de l'O.C.I. qu'il représente dans les actes de la vie Civile.

Sous réserve des pouvoirs du Comité de Direction, le Directeur Général :

1) - conclut :

   a) les conventions particulières passées entre l'OCI et les services utilisateurs

   b) les conventions particulières passées entre l'OCI et les fournisseurs des biens et

2) - représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

3) - conclut dans la limite de sa compétence, tous les marchés, baux et conventions.

4) - exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel de l'Office.

5) - élabore le règlement intérieur et le statut du personnel de l'Office.

6) - prépare le projet du budget de l'Office qu'il présente au Comité de Direction.

ARTICLE 13.- Le Directeur Général est responsable devant le Comité de Direction auquel il soumet au moins une fois l'an un rapport d'activité.

T I T R E IV

DU SYNDICALISME

ARTICLE 14.- Le Syndicat de base est chargé de l'éducation des travailleurs de l'OCI et de la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

T I T R E V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 15.- Le Chef de Service Administratif et Financier est l'ordonnateur délégué du budget de l'OCI. Il est en liaison avec les autres fonctions de l'Entreprise. Il a soin de rassembler diverses informations comptables émanant de celles-ci, de les coordonner, de les mettre en forme, de les diffuser, éventuellement de les interpréter.

ARTICLE 16.- Il engage les dépenses de materiel et de personnel. En sa qualité de Chef de Personnel, il gère celui-ci dans les dédales de la législation sociale et fiscale. Il en assure le recrutement, l'utilisation et le congédiement.

Il veille à assurer au personnel les meilleures conditions de travail.

Le service administratif fournit aux différentes fonctions, les éléments humains dans les compétences requises.

Il a la charge de la discipline générale de l'entreprise en évitant le plus possible des distorsions de régime entre les différentes fonctions.

ARTICLE 17.- Il fixe en outre dans le cadre du budget du personnel attribué à chaque service, la rémunération de celui-ci en liaison sur ce point avec les responsables de chaque département et naturellement avec l'agence comptable.

ARTICLE 18.- Le Chef de Service A.F. veille à l'application du code du travail et des textes subséquents. Il reçoit les démissions formulées par le personnel qu'il soumet pour décision à la Direction Générale.

../..

T I T R E VI

DISPOSITIONS COMPTABLES

ARTICLE 19.- A la tête des services comptables de l'OCI est placé un agent comptable, seul responsable de la comptabilité générale de l'entreprise.

ARTICLE 20.- L'agent comptable est chargé, sous la responsabilité personnelle de la perception des recettes et du paiement des dépenses de l'OCI. Il a qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et, est responsable de leur conservation.

ARTICLE 21.- L'agent comptable est seul comptable assignataire pour les dépenses de l'OCI et, en cette qualité, seul habileté à recevoir les significations des saisies arrêts, oppositions, cessions, transferts, et de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dûes au titre du budget de l'OCI, ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

ARTICLE 22.- L'agent comptable est responsable de la sincérité des écritures qu'il tient dans les conditions prévues par le plan comptable de l'OCAM.

ARTICLE 23.- L'agent comptable verse un cautionnement dont le montant est arrêté par le COnseil de Direction. Ce cautionnement peut être réalisé par une affiliation à une association de cautionnement mutuel agréé par le conseil ou par une banque de la place.

ARTICLE 24.- L'indemnité de responsabilité accordée à l'agent comptable est fixée par le Comité de Direction.

ARTICLE 25.- L'installation de l'Agent Comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service fait par l'agent comptable sortant sont constatées par un procès-verbal dressé en présence du Directeur Général. Ce procès-verbal devra être soumis à la sanction du Comité de Direction.

ARTICLE 26.- Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'OCI sont exécutées par le Directeur Général, ordonnateur d'une part et l'agent comptable d'autre part.

ARTICLE 27.- L'OCI utilise une comptabilité générale et une comptabilité analytique dans la forme industrielle et commerciale.

ARTICLE 28.- Le budget de l'OCI est annuel. Il est équilibré globalement en recettes et en dépenses. Chaque exercice coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 29.- Le budget de l'OCI est délibéré, arrêté et approuvé par le Comité de Direction et rendu exécutoire par décision de son Président.

Les modifications budgetaires en cours d'exercice sont proposées par le Directeur Général et décidées par le Président du Comité de Direction.

ARTICLE 30.- En recettes.

- les produits des conventions et contrats publics et privés.
- les produits de la gestion des biens mobiliers et immobiliers

- les recettes diverses et accidentelles
- les dons et legs
- les subventions de l'Etat ou d'organismes spécialisés et les emprunts reservés uniquement au budget d'investissement.
- la redevance de l'Etat.

Elle est calculée de manière à équilibrer le budget de fonctionnement de l'Office.

En dépenses.

- les dettes exigibles
- les dépenses de personnel
- les dépenses de fonctionnement et d'entretien
- les dépenses de renouvellement du matériel et des installations
- les dépenses d'achat ou de location de matériel pour création d'installations nouvelles.

A la clôture de chaque exercice, l'excédent des recettes sera affecté au budget d'investissement.

ARTICLE 31.- Le Ministère des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 32.- Le present décret sera exécuté selon la procédure d'urgence, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 JANVIER 1973

Par le Président de la République
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat

COMMANDANT Marien N'GOUABI

Ministre des Finances et du Budget

S. OKABE.